

TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR

TRAVAUX EXTERNALISES VOIRIE

Solliès-Pont, le 2 1 AVR. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation de passage chemin des Bancaous

N° Départ : 666/2021/184/PST/AAC/SG/CF

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu La demande en date du 16/04/2021

- de monsieur PELLET, montée de Bellevue à Solliès-Pont.
- pour les entreprises AUBADE Piscine et FEFE Terrassement.
- description du véhicule : camions PTAC 19 tonnes maximum,
- nature du transport : construction d'une piscine,
- nombre de passage : 1, le 27/04/2021.
- Vu les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
- Vu l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 03 juillet 2020.
- Considérant qu'il importe de déroger à la réglementation de la circulation, chemin des Bancaous à Solliès-Pont.

arrête

Article 1:

Une dérogation exceptionnelle à la limitation de tonnage de 3T5 est accordée aux entreprises **AUBADE Piscine et FEFE Terrassement**. Cette dérogation s'applique sur le domaine public routier, le pétitionnaire faisant son affaire des éventuelles autorisations de passage sur des voies privées (**la montée de Bellevue est privée**).

- Nombre de passage : 1, le 27/04/2021, chemin des Bancaous à Solliès-Pont.

Article 2:

- le véhicule porteur sera muni de deux essieux,
- le poids total en charge ne dépassera pas 19 tonnes,
- la sécurité des biens et des personnes devra être assurée, conformément aux prescriptions temporaires.

Article 3:

Dispositions relatives aux tiers :

- les entreprises AUBADE Piscine et FEFE Terrassement seront tenues pour seules et entièrement responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers,
- tous dégâts occasionnés sur le chemin des Bancaous et ses accotements, seront à la charge des entreprises AUBADE Piscine et FEFE Terrassement.

Article 4: Mod

Modifications de l'occupation

Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.

Article 5:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
- l'intéressé.

Docteur André GARRON ·

Par délègation

Philippe LAURERI Adjoint au maire

Délégué à l'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le